

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 21965/10
Theodosis VLACHOS
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 10 avril 2012 en un comité composé de :

Anatoly Kovler, *président,*
Linos-Alexandre Sicilianos,
Erik Møse, *juges,*

et de André Wampach, *greffier adjoint de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 12 avril 2010,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

PROCÉDURE

Le requérant, M. Theodosis Vlachos est un ressortissant grec, né en 1967 et résidant à Athènes. Il est représenté devant la Cour par M^e^ G. Katrouggalos, avocat au barreau d'Athènes. Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. F. Georgakopoulos, Président du Conseil juridique de l'Etat.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Le 20 août 2003, le requérant saisit le tribunal administratif de première instance de deux actions en dommages-intérêts contre l'Etat. Les actions furent jointes et l'audience eut lieu le 19 octobre 2007. La décision y relative n'était pas publiée au moins jusqu'à la date de l'introduction de la

présente requête. Les parties n'ont pas fourni d'informations plus récentes sur le déroulement de la procédure.

GRIEF

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint de la durée de la procédure.

EN DROIT

Les 14 et 16 février 2012, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties aux termes desquelles le requérant a renoncé à toute prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de la requête sur la base d'un engagement du Gouvernement à lui verser, à titre gracieux, la somme de 6 000 euros, couvrant tout préjudice matériel et moral et l'ensemble des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant. La somme, exempte de toute taxe éventuellement applicable, sera versée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, le versement valant règlement définitif de l'affaire. A défaut de paiement dans ce délai, le Gouvernement s'engage à payer un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage.

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine* de la Convention). En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

André Wampach
Greffier adjoint

Anatoly Kovler
Président